

Lettre des administrateurs du conseil général de Corse, lors de la séance du 23 août 1791

Antoine de Mailly

Citer ce document / Cite this document :

Antoine de Mailly. Lettre des administrateurs du conseil général de Corse, lors de la séance du 23 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 639-640;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12221_t1_0639_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. **Rewbell**. Je demande le renvoi à l'Académie française, pour savoir si ce mot « provoqué à l'avilissement » est français : c'est un Allemand qui demande cela.

M. **Thouret**, rapporteur. Le sens de l'expression « avilissement » est assez connu par l'Assemblée, pour qu'on ne se permette pas de le traduire par le mot « révolte ».

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.)

En conséquence, le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} est mis aux voix avec l'amendement de M. Pétion de Villeneuve, antérieurement adopté, dans les termes suivants :

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelque une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le **Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mardi 23 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **de Noailles** donne lecture d'une lettre de la ville de Bordeaux qui demande que sa garde soldée, connue sous le nom de guet à pied et de guet à cheval, soit formée en gendarmerie nationale, à l'instar de la garde nationale parisienne.

M. **Goudard**. Je demande que cette disposition s'applique à la ville de Lyon et à toutes les villes qui ont actuellement des gardes nationales soldées.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande le renvoi purement et simplement de l'adresse de la ville de Bordeaux aux comités de Constitution et militaire.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Château-Renaud**, secrétaire, fait lecture d'une lettre des administrateurs du conseil général de la Corse, ainsi conçue :

« Corse, le 29 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures prises par le conseil général d'administration, pour réprimer la rébellion du peuple de Bastia. 4 commissaires pris de son sein, et le général Paoli, parti à la tête d'une force publique nombreuse de gardes nationales, furent chargés de remettre

cette ville dans la soumission à la loi. Nous allons vous instruire de l'heureux succès de la commission et de la fin de nos opérations.

« Il est consolant pour nous de pouvoir vous annoncer que 6,000 hommes de gardes nationales entrés dans une ville réfractaire à la loi, n'ont pas causé le moindre désordre ; animés du patriotisme le plus ardent, mais pénétrés en même temps du respect le plus profond pour la Constitution, ils se sont montrés dignes d'être nés libres et de vivre sous le plus doux des empires : celui de la loi.

« Les commissaires se sont occupés pendant leur séjour à Bastia, à découvrir les principaux auteurs de la révolte. Des prêtres et des moines fanatiques profitant de l'aveuglement d'un peuple superstitieux, l'ont excité à se soulever contre la loi sous prétexte de religion ; mais les ennemis de la patrie qui avaient depuis longtemps conçu des projets d'une contre-révolution, avaient préparé cet événement, et ont saisi ce moment d'effervescence pour faire éclater le peuple dans l'espérance de s'en servir à l'exécution de leurs desseins criminels. Voilà le résultat des éclaircissements que les commissaires ont dû prendre sur les lieux.

« D'après les lettres écrites de Paris, par le sieur Belgodère, officier municipal de Bastia à son corps, et dont nous avons envoyé copie à l'Assemblée nationale, il n'est pas douteux que la rébellion de Bastia n'ait été l'effet d'un complot concerté entre les officiers municipaux et quelques chefs de la ville, et dont les prêtres et les moines n'ont été que les aveugles exécuteurs.

« Ainsi les plus coupables parmi ces derniers, 3 des officiers municipaux, et quelques-uns soupçonnés d'avoir été des principaux auteurs de la révolte (les autres ont pris la fuite) ont été mis en état d'arrestation dans le château de cette ville, pour y rester jusqu'à l'instruction de la procédure qui, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale va être commencée par le tribunal de ce district, d'après la dénonciation qui en sera faite par le procureur général-syndic du département.

« Un peuple qui a fait un abus aussi scandaleux de ses armes, ne nous a pas paru mériter d'en conserver l'usage dans ce moment, et il a été désarmé. Ses commissaires devant se retirer de Bastia avec la force publique des gardes nationales, après avoir réprimé les insurgents et y avoir rétabli l'ordre, le conseil général a jugé convenable d'y faire rester 150 hommes de gardes nationales de l'intérieur, sous la direction d'un commissaire chargé de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, jusqu'à ce qu'il soit arrivé le renfort des troupes qu'on vient d'accorder dans ce département. Cette force réunie aux troupes de ligne dans la citadelle, agissant d'accord avec elle, est la plus propre à inspirer dans les occasions qui pourraient se présenter, de la confiance à des soldats nouveaux qui ne connaissent ni le physique ni le moral du pays. Nous espérons par ce moyen que l'ordre ne sera pas troublé à Bastia. Cette mesure a été prise à la réquisition du nouveau corps municipal, et a été exécutée de concert avec le commandant des troupes de ligne ; nous nous flattons qu'elle sera trouvée sage et qu'elle sera approuvée par l'Assemblée nationale.

« Les commissaires s'étant renus au sein du conseil général où ils ont fait le rapport détaillé de leurs opérations, il va lever les séances. Il se félicite, en se séparant, de pouvoir annoncer à l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée que l'ordre a été rétabli à Bastia, que le calme le plus parfait règne dans tout le département, que le peuple est animé du patriotisme le plus pur; qu'il est prêt à mourir pour le maintien de la Constitution, et pour la défense de sa liberté, et que rien ne pourra altérer ses sentiments généreux.

« Signé : Les administrateurs du directoire du département de la Corse. »

M. Bouche. C'est digne de l'impression.

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de la lettre des administrateurs du conseil général de la Corse.)

M. Château-Renaud, secrétaire, donne ensuite lecture d'une lettre du directoire du district de Saint-Girons, en date du 13 août 1791, qui annonce avoir pris les précautions nécessaires dans la situation où il se trouve :

« Depuis notre adresse du 7 de ce mois, dit-il, nous avons appris que les troupes espagnoles ne bordent pas encore nos frontières, quoiqu'on y ait envoyé quelques détachements et qu'il soit certain que les logements y aient été préparés pour environ 1,000 hommes. Depuis la même époque, il nous a été rapporté que le roi d'Espagne avait donné contre-ordre.

« Toutefois les bruits répandus nous ont fait prendre les précautions que notre situation nous permettait dans cette circonstance. »

M. l'abbé Papin, au nom des comités des finances et des assignats. Messieurs, je viens au nom de vos comités des finances et des assignats, après en avoir conféré avec MM. les commissaires de la trésorerie et le ministre des contributions, solliciter l'adoption du décret suivant, destiné à assurer la continuation de la fabrication des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres :

« L'Assemblée nationale, ouï ses comités des finances et des assignats, décrète qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats, les anciennes formes du papier des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

« Décrète, en outre, que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes disposées à 4 à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalain et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves de-dites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de celui du roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à 4 à la feuille, aux Archives nationales. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. l'abbé Papin, au nom du comité des assignats. J'ai également, Messieurs, à vous entretenir des assignats de 5 livres. Il est probable que la quantité d'assignats fabriqués ne sera pas suffisante; mais il ne serait pas temps de faire fabriquer pendant l'hiver, parce que le papier est trop épais pour sécher : il faut donc en ordonner dès maintenant une fabrication suffisante.

En conséquence, nous vous proposons d'ordonner qu'il en sera fabriqué d'avance pour une somme de 100 millions, qui demeurera aux archives et n'en sortira que par un décret.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des

assignats, décrète qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de 5 livres, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président communique une lettre de **M. Duportail, ministre de la guerre**, qui envoie à l'Assemblée ses observations sur les difficultés qui retardent en ce moment la suite de l'organisation de la gendarmerie nationale.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Le mode d'organisation de la gendarmerie nationale est infiniment défectueux. Je ne vois pas sans regret d'anciens militaires, comptant 30 années de services et d'expériences, avoir des grades fort au-dessous de jeunes gens qui n'ont par servi 5 ans et qui sont quelquefois fort ineptes, ou des gens retirés du service qui ne sont plus en état de rien.

Il faut prendre une mesure pour prévenir à l'avenir de pareilles nominations et cette mesure consiste à décréter que le ministre de la guerre fera imprimer, sous quinzaine, l'état nominatif, grade par grade, et par division et département, de tous les officiers nommés pour la gendarmerie nationale, d'après la nouvelle organisation, et qu'à côté du nom de chaque officier, il sera fait mention de son âge, du temps de son service et de son grade dans l'ancienne maréchassée ou dans l'armée, avec l'état qu'ils exerçaient avant leur nomination.

De cette façon, on pourra réformer la liste actuelle si elle présente des infractions à la loi, ou l'on aura au moins acquis une utile expérience pour l'avenir, de la manière dont s'exécutent vos décrets.

M. Rewbell. Je crois que cette proposition ne tend qu'à discréditer le choix des ministres, et à ôter la confiance aux officiers nommés, et peut-être aussi, à faire manquer le service, en ce que souvent on ne peut accorder tous les grades à l'ancienneté, sans s'exposer à avoir des sujets incapables.

M. Goupilleau. Le préopinant se trompe, quand il croit qu'il est question d'examiner les nominations faites par le ministre. Il s'agit principalement d'examiner les nominations faites par les départements; il s'agit d'une liste uniquement destinée à savoir si toutes les nominations ont été faites conformément aux lois.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Le décret que je propose n'ôte pas au pouvoir exécutif le droit d'accorder la préférence à tel ou tel individu; mais je veux, qu'obligé à justifier des nominations qu'il a pu faire en contravention aux lois, le ministre déclare qui sont ceux qui l'ont excédé par leurs intrigues. Ce n'est donc pas pour faire manquer le service, mais pour assurer l'exactitude, que j'ai fait ma proposition.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi des observations du ministre de la guerre au comité militaire et adopte la motion de **M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély)**.)

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiast.